

Affichage le 14 mars 2023

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
- Yvelines -

Décision N° 035/2023

DECISION

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CONTRAT DE MAINTENANCE DU MATÉRIEL DE LEVAGE ET D'ATELIER

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT que le matériel de levage et d'atelier nécessite une maintenance périodique annuelle ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER ET DE SIGNER le contrat de maintenance du matériel de levage et d'atelier proposé par la société STERTIL SO - Services située ZA du Moulin – 62660 BEUVRY pour une durée de deux ans, soit pour les années 2023 et 2024.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit contrat dont le montant total s'élève à 3 282,00 € TTC pour les deux années.

ARTICLE 3 : DE PRELEVER la dépense sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 8 mars 2023



Le Maire,

J. MYARD